

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DLH 368-2 Octroi de la garantie de la Ville de Paris à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt (2.961.388 €) à contracter par ÉLOGIE auprès du Crédit Agricole en vue du financement de divers locaux d'activités.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2011 DLH 242-4 par laquelle la Ville de Paris accordait sa garantie à un emprunt de 331.363 euros pour le financement du local d'activités d'un programme de logements sociaux 88 rue Castagnary, 15 ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris, à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt à contracter par ÉLOGIE auprès du Crédit Agricole en vue du financement de divers locaux d'activités ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La délibération 2011 DLH 242-4 est supprimée.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 1.480.694 euros au maximum, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 2.961.388 euros remboursable en 20 ans maximum, avec un taux d'intérêt égal au taux fixe de 2,02% qu'ÉLOGIE se propose de contracter auprès du Crédit Agricole en vue du financement de plusieurs locaux d'activités.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où ÉLOGIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec ÉLOGIE la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO